

L'article 5 de la directive 2001/29, et notamment le paragraphe 3, sous o), de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui implique que n'est pas soumise, au titre du droit exclusif de communication au public, à l'exigence d'obtenir l'autorisation de l'auteur une radiodiffusion au moyen d'une antenne commune, lorsque le nombre d'abonnés raccordés à cette antenne n'est pas supérieur à 500 et que cette législation doit, dès lors, s'appliquer conformément à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.06.2016

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la Commissione Tributaria Provinciale di Torino — Italie) — Bimotor SpA/Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale II di Torino

(Affaire C-211/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée — Principe de neutralité fiscale — Réglementation nationale prévoyant un plafond maximal fixe limitant le montant du remboursement ou de la compensation du crédit ou de l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée)

(2017/C 151/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Torino

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bimotor SpA

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale II di Torino

Dispositif

L'article 183, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite la compensation de certaines dettes fiscales par des crédits de taxe sur la valeur ajoutée à un montant maximal déterminé, pour chaque période d'imposition, pour autant que l'ordre juridique national prévoit en tout état de cause la possibilité pour l'assujetti de récupérer la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans un délai raisonnable.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.07.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — FlibTravel International SA, Leonard Travel International SA/AAL Renting SA e.a.

(Affaire C-253/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 96 TFUE — Applicabilité — Réglementation nationale interdisant aux services de taxis la mise à disposition de places individuelles — Réglementation nationale interdisant aux services de taxis de prédéterminer leur destination — Réglementation nationale interdisant aux services de taxis le racolage)

(2017/C 151/18)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles